



PRÉFET DE L'ARDÈCHE

Préfecture
Cabinet du préfet

ARRETE PREFECTORAL N° 2016/CAB/181-0001
Portant interdiction temporaire de consommer des boissons alcooliques
sur les bivouacs de Gaud et de Gournier (territoire de la commune de SAINT REMEZE)

Le Préfet de l'Ardèche,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de la santé publique et notamment ses articles L.3311-1 et suivants et L.3321-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales, notamment le 3° de son article L.2215-1 ;

VU le code pénal et notamment son article R610-5 ;

VU le décret n° 80-27 du 14 janvier 1980 concernant la création de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2012208-0003 du 26 juillet 2012 de police générale des débits de boissons du département de l'Ardèche ;

VU l'arrêté inter-préfectoral du 22 mai 2006 portant règlement intérieur de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche ;

CONSIDERANT que sur les bivouacs de Gaud et de Gournier, situés dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche, des personnes se livrent à une importante consommation de boissons alcooliques des groupes II, III, IV et V pendant la période estivale, soit du 1er mai au 30 septembre de chaque année,

CONSIDERANT que cette consommation est à l'origine de nombreux accidents dus à l'ivresse,

CONSIDERANT qu'il convient de prévenir l'ivresse publique et les troubles à l'ordre public et de ce fait les risques d'accidents et de désordres,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la sécurité publique dans la mesure où les bivouacs sont accessibles principalement par embarcation et accessoirement à pied par des sentiers de randonnée,

CONSIDERANT qu'il convient d'assurer la tranquillité publique en préservant la quiétude des personnes qui bivouaquent sur ces lieux,

CONSIDERANT que la vente de boissons alcooliques est une activité commerciale interdite dans la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche,

ARRETE

Article 1er : la distribution à titre gratuit de boissons alcooliques des groupes II, III, IV et V dans les bivouacs de Gaud et de Gournier situés le long de la rivière Ardèche, sur le territoire de la commune de SAINT REMEZE, est interdite chaque année pendant la période du 1er mai au 30 septembre.

Article 2 : il est interdit, pendant la période précitée, aux randonneurs et aux utilisateurs d'embarcations autorisées à naviguer sur la rivière Ardèche (canoë, kayak, barque, pirogue ...) de détenir des boissons alcooliques aux fins de consommation sur les aires de bivouacs de Gaud et de Gournier ou sur le domaine public fluvial.

Article 3 : le présent arrêté abroge et remplace l'arrêté préfectoral n° 2015/CAB/173-0003 du 22 juin 2015.


Article 4 : le présent arrêté est notifié aux loueurs professionnels, affiché sur les embarcadères, les points d'informations touristiques ainsi que sur le territoire des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche. Les loueurs professionnels d'embarcations devront en informer leurs clients.

Article 5 : le non-respect des prescriptions édictées par le présent arrêté sera sanctionné conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 6 : le commandant du groupement de gendarmerie de l'Ardèche, le directeur interrégional des douanes, les maires des communes limitrophes de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche et les agents assermentés de la réserve naturelle nationale des gorges de l'Ardèche sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Ardèche.

Fait à Privas, le **30 JUIN 2016**

Le Préfet,



Alain TRIOLLE